

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**POLITIQUE RÉGIONALE DU SPORT EN ÎLE-DE-FRANCE / AFFIRMER LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ, LES
VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET PRÉVENIR LA RADICALISATION
RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'INTERVENTION**

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	6
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u>	8
<u>Annexe 1 - Règlement d'intervention "Soutien régional à la création et à la réhabilitation des équipements sportifs franciliens"</u>	9
<u>Annexe 2 - Convention type relative au "Soutien régional à la création et à la réhabilitation des équipements sportifs franciliens"</u>	14
<u>Annexe 3 - Règlement d'intervention "Aide à l'acquisition de minibus pour les besoins des structures sportives"</u>	24
<u>Annexe 4 - Règlement d'intervention "Soutien à l'acquisition de matériels sportifs, Esportifs et parasportifs"</u>	28
<u>Annexe 5 - Règlement d'intervention "Soutien régional aux événements sportifs et Esportifs se déroulant en Île-de-France"</u>	32
<u>Annexe 6 - Règlement d'intervention "Affirmer le principe de Laïcité, les valeurs de la République et prévenir la radicalisation"</u>	35

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans une démarche de simplification de l'accès des bénéficiaires aux financements régionaux et d'adaptation des politiques sportives régionales aux besoins exprimés par les acteurs du territoire, il est proposé de procéder à la modification des règlements suivants :

1. Soutien régional à la création et à la réhabilitation des équipements sportifs franciliens

Ce dispositif d'investissement découle de la fusion des 4 dispositifs existants suivants, adoptés par délibération CR 204-16 modifiée : « Développement des équipements sportifs d'intérêt régional », « Les Terrains synthétiques de grands jeux », « Les équipements mis à disposition des lycées » et « Les équipements sportifs de proximité ». Seul le dispositif spécifique « Plan régional Piscines et Patinoires », actualisé en 2023, est conservé isolément.

Les évolutions qui sont proposées portent principalement sur l'harmonisation des objectifs, l'élargissement des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, et l'actualisation des plafonds et taux de subventionnement. La présentation unique d'un tableau des différentes plafonds et taux de subventionnement devraient faciliter les démarches des bénéficiaires.

S'agissant du volet « terrains synthétiques », il est précisé ceci :

En novembre 2018, un groupe de travail « Terrains synthétiques » présidé par le Vice-président Patrick KARAM, avait permis d'aboutir au vote d'un ensemble de dispositions exigeantes destinées à assurer la sécurité des pratiquants.

Ce groupe de travail procède actuellement à de nouvelles auditions afin de faire évoluer le dispositif, en tenant compte du règlement 2023/2055 voté par la Commission Européenne le 25 septembre 2023, visant à limiter la pollution par les microparticules de polymères synthétiques dans l'environnement.

Dans l'attente des conclusions du groupe de travail et à titre transitoire, les prescriptions sur les terrains synthétiques sont maintenues sans modification.

Le règlement d'intervention « **Soutien régional à la création et à la réhabilitation des équipements sportifs franciliens** » et la convention type associée vous sont présentés en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

Il vous est proposé d'abroger en conséquence les dispositifs existants susvisés.

2. Aide à l'acquisition de minibus pour les besoins des structures sportives franciliennes

Il vous est proposé l'actualisation de ce dispositif d'investissement, adopté par délibération n° CP 2023-020 du 25 Janvier 2023, afin de tenir compte de nouveaux besoins exprimés par les acteurs du sport (véhicules destinés notamment au transport de matériels) et de s'appuyer sur de nouveaux relais, à savoir les communes et EPCI franciliens, pour en maximiser la portée.

Le règlement d'intervention vous est présenté en annexe 3 à la présente délibération.

3. Soutien à l'acquisition de matériels sportifs, Esportifs et parasportifs

Il vous est proposé d'adopter un nouveau dispositif d'investissement « **Soutien à l'acquisition de matériels sportifs, Esportifs et parasportifs** ».

Celui-ci se différencie du dispositif portant sur l'« Aide à l'achat d'équipements et de matériels parasportifs », adopté par délibération CR 204-16 modifiée, qu'il vous est proposé d'abroger,

de par son élargissement à d'autres types de matériels et notamment le gros matériel sportif et le matériel ESportif. La cible des bénéficiaires éligibles est également étendue.

Le règlement d'intervention vous est présenté en annexes 4 à la présente délibération.

4. Soutien régional aux évènements sportifs et ESport se déroulant en Île-de-France

Le présent rapport propose également une actualisation du règlement d'intervention relatif aux évènements sportifs, adopté par délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016, afin de tenir compte notamment de la diversification des acteurs en charge de l'organisation des évènements sportifs. Les plafonds, taux et tiers éligibles sont actualisés.

Le règlement d'intervention vous est présenté en annexe 5 à la présente délibération.

Afin de simplifier l'accès aux aides régionales, le soutien aux événements « sport-santé, sport bien-être » est dorénavant porté sur ce dispositif. Il vous est par conséquent proposé d'abroger le règlement d'intervention « Le Plan sport oxygène » adopté par délibération CR 2018-038 du 20 septembre 2018.

5. Affirmer le principe de laïcité, les valeurs de la République et prévenir la radicalisation

Une même démarche de simplification des dispositifs relevant du secteur de la Jeunesse et de la Promesse Républicaine étant également initiée, il vous est proposé de modifier le périmètre d'intervention du dispositif suivant, adopté par délibération CR 2022-014 du 16 février 2022. Les évolutions proposées portent principalement sur le recentrage de ce règlement autour de 4 axes, en lieu et place de 7 axes au préalable, dont certains se recoupaient avec les dispositifs « Expressions citoyennes » et « Soutien régional aux quartiers populaires et ruraux » :

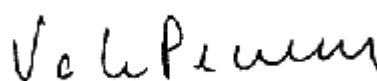
- Un axe « Affirmer le principe de laïcité »
- Un axe « Prévenir la radicalisation et en accompagner la prise en charge »
- Un axe « Renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation »
- Un axe « Prévenir et lutter contre les dérives dans le champ du sport »

La subvention régionale est fixée à 80 % maximum de la dépense subventionnable et le plafond de subvention fixé à 100 000 €. Le dispositif ne prévoit plus de partenariats renforcés.

Le règlement d'intervention vous est présenté en annexe 6 à la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 28 MARS 2024

POLITIQUE RÉGIONALE DU SPORT EN ÎLE-DE-FRANCE / AFFIRMER LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ, LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET PRÉVENIR LA RADICALISATION RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'INTERVENTION

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 relative aux « Nouvelles ambitions pour le Sport en Île-de-France » - 1^{ère} partie, modifiée ;

VU la délibération n° CR 2017-47 du 9 mars 2017, relative au Sport, booster de l'attractivité en Île-de-France et pour l'international, 2^{ème} partie, modifiée ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée adoptant la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2018-038 du 20 septembre 2018 concernant le plan sport oxygène : troisième volet de la nouvelle politique sportive de la Région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CR 2022-014 du 16 février 2022 portant adoption du plan régional pour une nouvelle étape en faveur de la laïcité et des valeurs de la République et pour la prévention de la radicalisation en Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU l'avis de la commission des sports, de la citoyenneté et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU l'avis de la commission de la jeunesse, de la promesse républicaine et de l'insertion professionnelle ;

VU le rapport n°CP 2024-085 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Adopte le règlement d'intervention « **Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens** », détaillé en annexe 1 à la présente délibération.

Approuve la convention-type du dispositif susvisé, telle que figurant en annexe 2 à la présente délibération.

Abroge les règlements d'intervention « Les équipements sportifs de proximité », « Les terrains synthétiques de grands jeux », « Les équipements sportifs mis à disposition des lycées », « Développement des équipements sportifs d'intérêt régional (ESIR) » approuvés par délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 modifiée.

Article 2 :

Modifie le règlement d'intervention « Aide à l'acquisition de minibus pour les structures sportives franciliennes » approuvé par délibération n° CP 2023-020 du 25 janvier 2023.

Renomme ce règlement d'intervention « **Aide à l'acquisition de minibus pour les besoins des structures sportives** », détaillé en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 :

Adopte le règlement d'intervention du dispositif « **Soutien à l'acquisition de matériels sportifs, Esportifs et parasportifs** », détaillé en annexe 4 à la présente délibération.

Abroge le règlement d'intervention « Aide à l'achat d'équipements et de matériels parasportifs », approuvé par délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 modifiée.

Article 4 :

Modifie le règlement d'intervention « Le soutien aux événements sportifs se déroulant en Île-de-France » approuvé par délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 modifiée.

Renomme ce règlement d'intervention « **Soutien régional aux événements sportifs et Esportifs se déroulant en Île-de-France** », détaillé en annexe 5 à la présente délibération.

Article 5 :

Modifie le règlement d'intervention « **Affirmer le principe de laïcité, les valeurs de la République et prévenir la radicalisation** » figurant en annexe 6 à la présente délibération, approuvé par délibération n° CR 2022-014 du 16 février 2022.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

**Annexe 1 - Règlement d'intervention "Soutien régional à la
création et à la réhabilitation des équipements sportifs
franciliens"**

REGLEMENT D'INTERVENTION

SOUTIEN REGIONAL A LA CREATION ET A LA REHABILITATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS FRANCILIENS

1. OBJECTIFS

La Région soutient **la création et la réhabilitation des équipements sportifs franciliens** qui contribuent à :

- favoriser l'accès pour tous à la pratique sportive, avec une attention particulière pour le public féminin et les personnes en situation de handicap ;
- réduire les carences en équipements sportifs en Île-de-France et favoriser l'aménagement équilibré du territoire régional ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des pratiquants multisports ;
- répondre aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive ;
- accompagner le développement de grands équipements structurants portés par des fédérations sportives agréées et leurs structures déconcentrées franciliennes.

Le développement de la pratique sportive francilienne dans son intégralité implique la rénovation des équipements vétustes pour décarboner leur approvisionnement en énergie et les moderniser. L'aide accordée au titre du présent dispositif peut être complétée par des aides prévues dans le cadre de la « Stratégie régionale énergie-climat », (*règlement d'intervention adopté par délibération CP 2023-171 en date du 17 novembre 2023*) portée par le Pôle Agriculture, ruralité et Transition écologique, en vue d'adapter les équipements sportifs aux effets du changement climatique, les rendre moins énergivores et plus économes et accélérer la transition énergétique.

2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires éligibles au présent dispositif sont les suivants :

- les personnes morales de droit public (collectivités territoriales, EPCI, EPT, syndicats mixtes ..) ou les sociétés d'aménagements qui agissent pour leur compte ;
- les fédérations sportives agréées et leurs structures déconcentrées franciliennes (comités/ligues/clubs) ;
- les sociétés sportives au sens du code du sport ou affiliées à une fédération sportive agréée ;
- les établissements et services médico-sociaux ayant intégré le sport dans leur projet d'établissement ;
- les personnes morales de droit privé pour les projets d'équipement sportif structurant d'intérêt régional ou les centres équestres ou les golfs.

Un EPCI, peut, s'il est maître d'ouvrage, regrouper des projets portant sur plusieurs territoires communaux de son ressort. Le calcul du montant de la subvention est alors établi projet par projet.

Le bénéficiaire peut être simple occupant ou locataire du terrain d'assiette ou des locaux objets du subventionnement régional. Il s'engage à maintenir le bien subventionné dans sa destination pendant une durée fixée dans la convention de subventionnement.

Les projets peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage public ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (SEM, SPL ou tout autre type d'opérateur) ou dans le cadre d'une délégation de service public. La personne publique demeure attributaire de l'aide.

Cas particulier applicable aux opérations réalisées dans le cadre de délégations de service public : à titre exceptionnel, si le montage de l'opération ne permet pas à la personne publique concédante d'être attributaire de l'aide, les personnes morales de droit privé concessionnaires peuvent être éligibles et attributaires de l'aide. L'opération envisagée doit alors bénéficier d'une participation financière de l'autorité publique concédante et la subvention régionale doit avoir pour effet direct la baisse des coûts pesant sur la collectivité pour la réalisation de l'opération susmentionnée. Elle ne doit en aucun cas procurer un avantage économique au risque qu'elle puisse être qualifiée d'aide d'Etat conformément à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

3. PROJETS ELIGIBLES

3.1. Critères communs à tous les projets

Nature des projets

Les projets éligibles concernent la **construction, la transformation ou la réhabilitation d'équipements sportifs et Esportifs, destinés à tout type de pratique (compétition et/ou loisirs et/ou accès libre)**. Toutefois, le porteur de projet est encouragé, dans la mesure du possible, à privilégier la transformation et la réhabilitation conformément à la Stratégie Régionale en faveur de l'économie circulaire.

Une liste exhaustive des types de projets éligibles est présentée en annexe.

Responsabilité environnementale des projets

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction, réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation. Il doit s'attacher à viser l'excellence dans le domaine du durable tout en tenant compte du contexte et des spécificités de son projet. Il est invité à optimiser l'usage des surfaces et volumes existants, à intégrer le principe d'économie circulaire, à développer le potentiel d'évolution, de flexibilité et de réversibilité des équipements.

Les équipements publics, par leurs lieux d'implantation, sont un levier déterminant pour un aménagement équilibré du territoire (animation urbaine, sobriété foncière, économie d'infrastructure de raccordement, sobriété des déplacements, etc.). A ce titre, les projets éligibles devront être en conformité avec les principales orientations du SDRIF-E (schéma Directeur de la Région Ile-de-France – Environnemental) et s'inscrire prioritairement dans une démarche de renouvellement des espaces urbanisés. Les dossiers préciseront les parcelles concernées par le projet, les surfaces en renouvellement urbain et les surfaces en artificialisation.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les honoraires de maîtrise d'œuvre et/ou d'architecte y compris liés à la phase APS, les dépenses de travaux et d'aménagement.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- les diagnostics, les frais de démolition (dont désamiantage, dépose, décapage, évacuation, déblaiement, etc...) et de traitement des déchets, les aléas de chantier, les aménagements des abords (surface végétalisée, mobilier urbain, voirie, parking, réseaux...), excepté pour les communes de moins de 2000 habitants,

- les travaux portant sur des aires de jeux pour enfants, des salles polyvalentes à vocation non sportive,
- les locaux techniques d'exploitation, les espaces de convivialité et les dépenses d'acquisition de mobilier ou matériel sportif amortissable non liés à un projet global,
- les travaux d'entretien courant ou limités à une simple mise aux normes d'accessibilité.

Les frais d'acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire...), ainsi que les travaux portant sur des tribunes ou gradins, ne sont éligibles que pour les projets d'équipements sportifs structurants d'intérêt régional.

3.2. Critères spécifiques aux projets de terrains extérieurs de grands jeux

L'ensemble des dispositions ci-dessous relatives aux projets de création, de réhabilitation ou de transformation de terrains de grands jeux synthétiques sont applicables à titre transitoire.

Sont éligibles les projets de création, de réhabilitation ou de transformation de terrains de grands jeux.

Pour les terrains extérieurs de grands jeux normés (c'est-à-dire destinés à la pratique compétitive), une demande d'avis préalable d'homologation aux normes fédérales d'au moins une discipline (football, rugby, hockey sur gazon, baseball...) devra être jointe au dossier de subvention

Terrains synthétiques avec garnissage en polymère

Les projets de terrains synthétiques avec remplissage en polymère (SBR, SBR encapsulé, EPDM, TPE, PE, etc.) devront répondre à certaines exigences particulières de protection des pratiquants et satisfaire aux critères suivants :

- **La teneur de HAP** (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) des granulats contenus dans les terrains synthétiques ne devra pas dépasser 17 mg/lkg ;
- **La provenance et la traçabilité des produits de remplissage sera garantie par** l'utilisation de produits disposant de recommandations de type Label Technigom ® (label qui garantit que les granulats sont récupérés sur le sol français et/ou produits en France).
- **Le respect des normes de toxicité et environnementales sera démontré et porté à connaissance des utilisateurs :**
 - ✓ Par la réalisation d'un test de mesures des composants du terrain (HAP, métaux lourds...) au moment de la mise en service du terrain et de façon régulière, notamment après toute recharge de granulats ;
 - ✓ Par la réalisation, par un laboratoire indépendant, d'un test selon les méthodes d'analyses (US EPA) et analyse de conformité aux exigences de la EN 71-3 (toxicité) et de la NF P90.112 (éco-toxicité) ;
 - ✓ Par un affichage des résultats de ces tests organisés pour être visible de tous.
- **Une solution pour la rétention des granulats sur la surface dédiée à l'équipement** (encaissement de l'équipement via bordures spécifiques, pose d'un système de filtration au niveau du système de drainage et de collectes des eaux, installation d'une zone de nettoyage ou élargissement de la surface au-delà de l'équipement...). Cette disposition vise à limiter le dépôt de granulats dans l'environnement direct de l'équipement.

A l'occasion de la mise en œuvre de ces dispositions, et notamment lors de la réalisation des tests de toxicité que les porteurs de projet vont être amenés à réaliser, la société de collecte et de recyclage de pneus ALIAPUR se tient à leur disposition pour effectuer des recherches sur l'origine et la provenance des granulats de caoutchouc afin de s'assurer qu'il s'agit bien de pneumatiques ayant été collectés sur le sol français.

Terrains synthétiques avec remplissage minéral ou organique

Ces projets de terrains synthétiques de grands jeux devront répondre à certaines exigences particulières de protection des pratiquants et satisfaire au critère suivant :

- La provenance et la traçabilité des produits de remplissage ainsi que le respect des normes de toxicité et environnementales seront démontrés et portés à la connaissance des utilisateurs :
 - par la réalisation d'un test de mesures des composants du terrain au moment de la mise en service du terrain et de façon régulière, notamment après toute recharge du garnissage ;
 - par un affichage des résultats de ces tests organisés pour être visible de tous.

3.3. Critères spécifiques aux projets avec un usage lycéen

La construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif **relatif à un usage lycéen** (lycées publics et privés sous contrat d'association) bénéficie d'une majoration du taux de subventionnement régional. Seuls sont éligibles à cette majoration les projets relevant des personnes morales de droit public.

Pour être éligibles, ces projets devront être mis à disposition gracieusement d'un usage lycéen de **20 heures minimum par semaine, hors périodes de vacances** scolaires. Ce seuil est ramené à 15 heures minimum pour un établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA), une Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD) ou un Centre Médical et Pédagogique (CMP). Le volume horaire de cette mise à disposition doit être garantie pendant toute la durée de maintien de l'équipement dans sa destination, telle que fixée dans la convention conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de la subvention accepte par ailleurs de mettre gratuitement à disposition des lycées **d'autres équipements sportifs que celui subventionné**, pour un volume de 30 heures minimum hebdomadaire, la Région peut accorder une majoration du montant de la subvention.

Les heures d'utilisation doivent, non seulement, être proposées par le bénéficiaire aux lycées susceptibles d'être intéressés, mais être formellement acceptées par ceux-ci comme répondant à leurs besoins en matière d'éducation physique et sportive.

3.4. Critères spécifiques aux équipements sportifs structurants d'intérêt régional

Peut être considéré comme un équipement sportif structurant d'intérêt régional :

- un équipement intégrant le siège administratif d'une fédération sportive agréée ou d'une de ses structures déconcentrées franciliennes ;
- un équipement sportif particulièrement structurant pour l'Île-de-France au regard de son envergure ou de son caractère innovant ;
- un centre technique ou un équipement sportif particulièrement structurant pour le développement d'une discipline sportive donnée ou d'un club francilien sous convention avec la Région favorisant entre autres l'accueil et la formation de jeunes talents sportifs ou la pratique parasportive.

4. MONTANTS, TAUX ET PLAFOND DE L'AIDE

Les taux, plafonds de subventionnement et majorations éventuelles sont présentés dans le tableau annexé. Les taux d'intervention régionaux définis constituent des maxima.

Des cofinancements publics et privés sont autorisés. Ils doivent être anticipés et détaillés dans le dossier de demande de subvention. L'apport en fonds propres de l'organisme doit également apparaître dans le plan de financement. Le cumul des financements publics ne peut pas excéder 80% de la subvention.

Selon la nature du projet présenté, il est possible de distinguer plusieurs opérations et ainsi bénéficier d'un cumul de plusieurs plafonds (exemple : terrain de football et vestiaires associés ou terrains de tennis et éclairage). Dans ce cas, le projet devra faire l'objet d'une demande unique et détailler les différentes opérations.

Pour les projets concernant plusieurs salles spécialisées au sein d'un même établissement recevant du public (ERP), se référer au plafond C « réhabilitation ou construction d'un équipement couvert ».

Afin d'accompagner le développement de la pratique des personnes en situation de handicap dans le cadre des projets territoriaux, **la Région peut accorder une majoration du montant de la subvention** aux bénéficiaires justifiant de la mise en œuvre d'une **politique sportive en faveur des personnes en situation de handicap**.

Ainsi, pour les créations d'équipements sportifs, ils devront s'engager à réserver des créneaux, au sein de l'équipement faisant l'objet de la demande, à un club résident disposant d'une section spécifique ou à une structure d'accueil de personnes en situation de handicap.

Pour les réhabilitations d'équipements sportifs, ils devront justifier de l'existence, au sein de l'équipement faisant l'objet de la demande, soit d'un club résident disposant d'une section spécifique ou de créneaux ouverts et dédiés aux personnes en situation de handicap, soit de créneaux attribués à une structure d'accueil de personnes en situation de handicap.

Pour les bénéficiaires qui justifient de **l'absence d'équipement sportif sur le territoire communal concerné par le projet**, le taux maximal de subvention pourra être :

- porté jusqu'à 80% pour les opérations relatives aux équipements en accès-libre et pour les équipements sportifs extérieurs dédiés aux disciplines sportives fédérales alternatives ;
- doublé au maximum pour les autres opérations.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA, dans la limite des crédits disponibles. Cependant, lorsque l'organisme justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, ou qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Les subventions proposées dans le présent règlement d'intervention ne sont pas cumulables avec un autre dispositif régional qui couvrirait les mêmes dépenses. Toutefois, cette aide pourra être complétée par une aide relevant de la « Stratégie Régionale énergie-Climat ».

Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5.1. Obligation de mise à disposition de l'équipement

Le bénéficiaire s'engage à mettre l'équipement sportif soutenu, sauf s'il s'agit d'un équipement en accès libre, à la disposition d'un ou plusieurs clubs résidents locaux accueillant une pratique sportive mixte ou possédant une section féminine. Toute impossibilité devra être argumentée et justifiée dans le cadre du dossier de demande de subvention.

Si le projet soutenu porte sur la réhabilitation ou la construction d'un équipement spécifique extérieur dédié aux disciplines sportives fédérales alternatives (type terrain multisports, Playground Basket 3x3, 5x5 et VxE répondant aux normes de la FFBB, ...), le bénéficiaire s'engage à réserver des créneaux aux clubs et structures affiliés à l'une des fédérations sportives concernées dès lors qu'ils organisent des actions d'initiation et de détection.

5.2. Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF. La convention conclue entre la Région et le bénéficiaire en précise les principes.

6. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Les candidats doivent déposer leur dossier de demande de subvention via la plateforme régionale Mes Démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>. Pour être présenté en commission permanente, tout dossier doit être complet.

Toute demande de subvention doit précéder le démarrage des travaux de l'opération envisagée.

		PROJET DE CREATION / REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS				PROJET DE CREATION / REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC MISE A DISPOSITION GRACIEUSE POUR UN USAGE LYCEEN					
régionale Type de projets	Aide	Plafond HT des travaux	Taux maximum subvention*	Plafond de subvention régionale		Plafond HT des travaux	Taux maximum subvention	Plafond de subvention régionale			
				Plafond de subvention	Plafond majoré si public parasport			Plafond de subvention	Plafond majoré si autres mises à disposition gracieuse (1)	Plafond majoré si public parasport (2)	Plafond majoré si conditions (1) et (2) satisfaites
A) Réhabilitation ou construction d'un équipement extérieur <i>(type terrains extérieurs non normés, tennis, infrastructures athlétisme, équipement d'escalade (mur ou blocs), bouldrome, plateau extérieur EPS...)</i> ▶ Pour les terrains extérieurs de grands jeux normés <i>(football à 11, rugby, baseball, hockey sur gazon...) avec garnissage en polymère et dispositif de rétention des granulats ou remplissage naturel ou gazon naturel</i>		800 000 €	15%	120 000 €	160 000 €	800 000 €	30%	240 000 €	320 000 €	280 000 €	360 000 €
		1 000 000 €		150 000 €	190 000 €	1 000 000 €	35%	350 000 €	450 000 €	390 000 €	490 000 €
B) Couverture d'un équipement extérieur <i>(type tennis, aires multisports...)</i> Construction d'une structure semi couverte <i>(type gymnase, tennis, infrastructures athlétisme indoor...)</i>		500 000 €	20%	100 000 €	140 000 €						
C) Réhabilitation ou construction d'un équipement couvert* <i>(type gymnase, tennis, infrastructures athlétisme indoor, centre équestre, base nautique...)</i> <i>*Se référer à cet item pour la construction ou la réhabilitation d'un ERP comprenant plusieurs salles spécialisées.</i>		3 000 000 €	15%	450 000 €	490 000 €	Au moins un espace de pratique sportif ≥ 1000 m² 3 000 000 €	25%	750 000 €	1 050 000 €	790 000 €	1 090 000 €
						< 1000m² 2 000 000 €		500 000 €	700 000 €	540 000 €	740 000 €
90D) Réhabilitation, construction d'une salle spécialisée <i>(type dojo, sports de combat, danse, gymnastique, escalade, Esport, pas de tir à l'arc, installation spécifique d'un centre équestre ou d'une base nautique...)</i>		500 000 €	20%	100 000 €	140 000 €	500 000 €	35%	175 000 €	225 000 €	215 000 €	265 000 €
E) Réhabilitation ou construction d'un équipement sportif de proximité en accès libre <i>(type parcours santé, plateau de fitness, skate park, city stade, terrain multisports, jeux sportifs connectés, friches sportives...)</i> F) Réhabilitation ou construction d'un équipement sportif extérieur dédié aux disciplines sportives fédérales alternatives <i>(type terrain multisports, Playground Basket 3x3, 5x5 et VxE répondant aux normes de la FFBB, ...)</i>		200 000 €	50% (jusqu'à 80% pour les territoires carencés)	100 000 € (jusqu'à 160 000 € pour les territoires carencés)							
G) Création ou modernisation des systèmes d'éclairage d'un équipement sportif		75 000 €	20%	15 000 €							
H) Réhabilitation ou construction de vestiaires Construction modulaire de type préfabriqué		300 000 €	20%	60 000 €		300 000 €	30%	90 000 €	120 000 €		
I) Réhabilitation ou construction d'un équipement structurant d'intérêt régional <i>(type centre technique fédéral...)</i>		5 000 000 €	30%**	1 500 000 €							

*Dans un territoire communal francilien dépourvu d'équipement sportif, le taux et le plafond de subvention peuvent être majorés (au maximum doublés).

** A titre exceptionnel, ce taux pourra être majoré, sans dépassement du plafond de subvention régionale.

**Annexe 2 - Convention type relative au "Soutien régional à la
création et à la réhabilitation des équipements sportifs
franciliens"**

CONVENTION N° CODE DU DOSSIER

Insertion code du dossier OUI

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE, En vertu de la délibération N° CPXXXX-XXX du DATE DE VOTE, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : LIBELLE DU TIERS (signataire de la convention)

dont le statut juridique est : FORME JURIDIQUE DU TIERS

N° SIRET : XXXXXXXXXX XXXXX

Code APE : XX.XXX (SI renseigné sur le tiers)

dont le siège social est situé au : ADRESSE ADMINISTRATIVE

ayant pour représentant CIVILITE PRENOM NOM, FONCTION (représentant signataire convention)

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « LIBELLE DU DISPOSITIF » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CRXXXX-XX du DATE DELIB CADRE.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

La Région soutient la création et la réhabilitation des équipements sportifs franciliens qui contribuent à :

- favoriser l'accès pour tous à la pratique sportive, avec une attention particulière pour le public féminin et les personnes en situation de handicap ;
- réduire les carences en équipements sportifs en Île-de-France et favoriser l'aménagement équilibré du territoire régional ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des pratiquants multisports ;
- répondre aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive ;
- accompagner le développement de grands équipements structurants portés par des fédérations sportives agréées et leurs structures déconcentrées franciliennes.

SI régime
« Aide
d'Etat »
renseigné

Le Règlement *De minimis* (UE) 2023/2831 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis entreprise" ou

Le Règlement *De minimis* SIEG (UE) 2023/2832 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis SIEG

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CPXXXX-XXX du DATE DE VOTE, la Région Île-de-France a décidé de soutenir ARTICLE ET LIBELLE DU TIERS pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : OBJET DU DOSSIER (sinon) LIBELLE (référence dossier n° CODE DU DOSSIER).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **TAUX** % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **MONTANT BASE ELIGIBBLE** €, soit un montant maximum de subvention de **MONTANT SUBVENTION** €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de **DUREE AFFECTATION**

5, 10, 20 ou 25 ans selon la nature du ou des projets visés par la présente convention, et ce en fonction de la liste suivante :

- vestiaires modulaires ou préfabriqués = 5 ans ;
- équipement sportif extérieur dédié aux disciplines alternatives = 5 ans ;
- équipement avec mise à disposition gracieuse pour un usage lycéen = 20 ans ;
- équipement structurant d'intérêt régional = 25 ans ;
- tout autre type de projet = 10 ans ;

l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité **ACTIVITE AFFECTATION**.

physique et sportive dans le cadre d'une pratique compétitive et/ou de loisirs et/ou en accès-libre.

Engagements communs pour tous les projets

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée) le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux ;
- recourir à des matériaux, produits et procédés de construction durables, réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation ;
- être en conformité avec les principales orientations du SDRIF-E (schéma Directeur de la Région Ile-de-France – Environnemental) et s'inscrire prioritairement dans une démarche de renouvellement des espaces urbanisés.

A partir de la mise en service de l'équipement, quel que soit le mode de gestion retenu, le bénéficiaire s'engage à :

- prévoir les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) garantissant le bon fonctionnement et l'entretien approprié de l'équipement, ainsi qu'une pratique sécurisée et de qualité pour les usagers ;
- mettre l'équipement sportif soutenu, sauf s'il s'agit d'un équipement en accès libre ou sauf impossibilité déjà justifiée dans le cadre du dossier de demande de subvention, à la disposition d'un ou plusieurs clubs résidents locaux accueillant une pratique sportive mixte ou possédant une section féminine ;
- réserver des créneaux horaires à des conditions horaires privilégiées aux lycées ;
- refuser toutes les demandes qui viseraient à instaurer un traitement discriminatoire dans l'utilisation de l'équipement, fondé notamment sur la religion, l'origine ethnique ou sociale, ou le sexe des usagers.

Engagements spécifiques pour les projets prévoyant une mise à disposition gracieuse pour un usage lycéen

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre gracieusement 20 heures minimum par semaine, hors périodes de vacances scolaires, aux lycées du secteur, publics et privés sous contrat d'association, l'équipement sportif concerné par le projet, dans les conditions indiquées dans la fiche projet jointe à la présente convention. Ce seuil est ramené à 15 heures minimum pour un établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA), une Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD) ou un Centre Médical et Pédagogique (CMP) ;
- prendre à sa charge les frais de fonctionnement afférents à l'utilisation de l'équipement sportif par le(s) établissement(s) ;

- garantir ces dispositions pendant toute la durée de maintien de l'équipement dans sa destination.

En cas de majoration du montant de l'aide régionale tel qu'indiqué dans la fiche projet jointe à la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre gracieusement à disposition des lycées du secteur, publics et privés sous contrat d'association, d'autres équipements sportifs que celui subventionné, pour un volume de 30 heures minimum hebdomadaire.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à conclure avec le(s) lycée(s) concernés une convention de mise à disposition définissant le volume horaire d'utilisation de l'équipement subventionné. Le bénéficiaire ne peut diminuer de plus de 5 % le(s) temps de mise à disposition prévu(s) dans la convention bilatérale conclue avec l'établissement, sauf accord formel de ce dernier. A défaut d'accord, la Région peut demander au bénéficiaire de rembourser la subvention à raison d'un quinzième par année à venir jusqu'à la fin de la durée initiale de la convention.

Cas particulier : la ville de Paris s'engage à convenir avec le Rectorat de Paris que l'équipement subventionné sera mis à disposition gracieusement d'un usage lycéen conformément aux volumes horaires minimaux rappelés dans la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- notifier à chaque établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le règlement intérieur d'utilisation de l'équipement ainsi que les consignes et dispositions de sécurité incendie (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie). Toute modification est notifiée dans les mêmes conditions sous un délai de huit jours ;
- assurer le bon entretien de l'équipement, il veille à l'affichage du règlement intérieur de l'équipement ainsi que des conditions d'évacuation des locaux, et prend toutes mesures de nature à interdire l'utilisation de l'équipement en dehors de toute surveillance ;
- fournir chaque année aux établissements une attestation d'assurance comportant une clause de renonciation à recours.

Les heures d'utilisation doivent, non seulement, être proposées par le bénéficiaire aux lycées susceptibles d'être intéressés, mais être formellement acceptées par ceux-ci comme répondant à leurs besoins en matière d'éducation physique et sportive.

Engagements spécifiques pour les projets portant un terrain extérieur de grands jeux normés et/ou un terrain synthétique

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre l'avis d'homologation de la ou des fédérations concernées ;
- ne pas procéder à un remplissage en polymère si le projet prévoyait un remplissage naturel.

Engagements spécifiques pour les projets portant sur un équipement modulaire et/ou un équipement sportif extérieur dédié aux disciplines alternatives

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser après 5 ans d'utilisation un diagnostic de sécurité, conformité et performance ;
- recourir à des constructions modulaires de type préfabriqués si et seulement si le recours à des matériaux plus nobles et durables s'avère impossible pour des raisons matérielles ou fonctionnelles ;
- réserver des créneaux aux clubs et structures affiliés à l'une des fédérations sportives concernées dès lors qu'ils organisent des actions d'initiation et de détection.

Engagements spécifiques pour les projets en faveur des personnes en situation de handicap et bénéficiant d'une majoration du montant de l'aide régionale

Le bénéficiaire s'engage à réserver (ou à maintenir pour les équipements existants) des créneaux, au sein dudit équipement, à un club résident disposant d'une section spécifique ou à une structure d'accueil de personnes en situation de handicap pendant toute la durée de maintien de l'équipement dans sa destination.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 ou 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier ☒ offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 ou 2.4 ou 2.5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 ou 2.5 ou 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Si tiers
forme
juridique
COMMUNE

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de **3 ans** à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de **1 an** par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de **4 années** pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les DELAI MAXI AVANCES, en proportion du taux de la subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à **TAUX MAXI AVANCES %** du montant de la subvention.

délai maxi en mois (SI < 3 mois)		taux maxi (SI < 30 %)	
(par défaut)		(par défaut)	
3 mois		30 %	

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 ou 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des **avances et** acomptes ne peut excéder **TAUX MAXI AVANCES ET ACOMPTES %** du montant prévisionnel de la subvention.

taux maxi des acomptes (et avances SI concerné) (SI < 80%)	80% (par défaut)	80 %
--	------------------	------

ARTICLE 3.2.2 ou 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

SI « avances prévues » sur le dispositif et cochée dans le dossier

SI tiers personne morale de droit privé

SI tiers personne morale de droit PUBLIC

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses **qui** comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Ce document est accompagné d'un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

SI signature
charte VRL

SI tiers
personne
morale de
droit
PRIVE

SI signature
charte VRL

Pour les personnes morales de droit privé, ou ne disposant pas d'un comptable public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif de l'ensemble des paiements qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Ce document doit comporter, par ailleurs, la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

- un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les justificatifs de réception de l'opération ainsi que, le cas échéant, l'arrêté d'ouverture au public.

Pour les terrains de grands jeux synthétiques, le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des tests réalisés à la mise en service du terrain. Les résultats de ces tests devront nécessairement attester du respect des normes de toxicité et environnementales prévues.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de **4 années** indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **DATE D'ELIGIBILITE (sinon) DATE DE VOTE** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

SI « avances
prévues »
coché dans
le dossier

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **DATE DE VOTE**.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

SI signature
charte VRL

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

SI tiers
PRIVE+ SI
engagement
stagiaire(s)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

tiers PUBLIC
SI
engagement
stagiaire(s)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CPXXXX-XXX du DATE DE VOTE.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
LIBELLE DU TIERS
CIVILITE PRENOM NOM, FONCTION (représentant signataire convention)

Annexe 3 - Règlement d'intervention "Aide à l'acquisition de minibus pour les besoins des structures sportives"

REGLEMENT D'INTERVENTION n° RI2023-020

AIDE A L'ACQUISITION DE MINIBUS POUR LES BESOINS DES STRUCTURES SPORTIVES

Version consolidée résultant des modifications suivantes :

- délibération n° CP 2023-020 du 25 janvier (adoption)
- sous réserve d'adoption : délibération n° CP 2024-085 du 28 mars 2024

1. OBJECTIFS

La Région Île-de-France met en place un dispositif d'aide à l'acquisition d'un minibus pour répondre aux besoins des structures sportives franciliennes pour leurs activités sportives.

Ce dispositif régional a pour objectif d'aider les bénéficiaires dans leurs activités au quotidien et de faciliter le transport des sportifs vers les lieux de pratiques et d'entraînement, pour se rendre sur des compétitions sportives ou bien se déplacer sur des événements ou des manifestations.

Une attention particulière est portée à l'examen des projets d'acquisition de minibus et véhicules propres.

2. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les bénéficiaires suivants :

- Les fédérations sportives agréées, les ligues et les comités sportifs régionaux et départementaux, dont la discipline sportive est sous convention avec la Région ;
- Les structures sportives sous statut association loi 1901 ou bien constituées sous forme de sociétés sportives qui relèvent d'une fédération sportive agréée, habilitée ou ayant reçue délégation du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques, dont la discipline sportive est sous convention avec la Région ; les structures sportives rassemblées au sein d'un groupement d'associations.
- Les communes et EPCI franciliens, à des fins de mise à disposition, à titre gracieux, du ou des véhicules à des structures sportives du territoire, telles que définies ci-avant.

3. VEHICULES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- les véhicules de transport collectif, neufs ou d'occasion de 7 places minimum, ou moins pour les véhicules avec un aménagement spécifique pour personne en situation de handicap ;
- les véhicules de taille équivalente pour un usage mixte (transport de personnes et de matériels) ;
- les véhicules itinérants ayant pour but d'amener l'activité physique et sportive dans les territoires ou sites qui en sont dépourvus ;
- les camions 2 places destinés au transport des chevaux. Éligibilité limitée au Comité Régional d'Equitation d'Île de France et à ses Comités Départementaux, dans un objectif de mutualisation.

Les véhicules d'occasion devront se conformer à la réglementation relative à la circulation qui doit leur permettre des déplacements sur l'ensemble du territoire régional pour les années à venir. Les véhicules à motorisation diesel ne sont pas éligibles à ce dispositif.

4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide régionale est accordée au vu du projet présenté par le bénéficiaire détaillant notamment les motivations et l'intérêt d'une acquisition d'un minibus pour son projet sportif, sa structure sportive et/ou les acteurs sportifs de son territoire.

Le bénéficiaire est invité à détailler l'usage prévu pour le véhicule dans une logique de pleine utilisation, ainsi que le projet de mutualisation mis en place à l'échelle du club, de la discipline concernée ou du territoire. Seront précisées, dans le dossier de candidature, les structures susceptibles de bénéficier de la mise à disposition du véhicule.

Au-delà des structures sportives telles que définies à l'article 2 du présent règlement, le véhicule peut profiter à titre accessoire :

- aux associations de jeunesse, structures sociales, établissements scolaires ou encore des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui ont intégré un volet sportif dans leur projet d'établissement ;
- à la commune ou l'EPCI bénéficiaire pour ses propres besoins dans le cadre de sa politique sportive et de jeunesse.

Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

5. MODALITES FINANCIERES

L'aide régionale en investissement est accordée dans la limite de la disponibilité des crédits disponibles.

Véhicule <i>(flocage compris, confer obligations communication art. 6.3)</i>	Plafond de subvention régionale (par véhicule)				Taux d'intervention maximum
	Plafond de subvention*	Plafond majoré si			
		Aménagement personnes à mobilité réduite (1)	Motorisation électrique ou hydrogène, ou si utilisation bioGNV produit localement** (2)	Conditions (1) et (2) satisfaites	
Véhicule neuf	20 000 €	23 000 €	25 000 €	28 000 €	80%
Véhicule d'occasion	15 000 €	18 000 €	20 000 €	23 000 €	

* Pour les structures sportives bénéficiant d'une aide de leur fédération de rattachement (ou de leur ligue ou comité régional sportif), le plafond de subvention régionale est diminué à hauteur du montant de l'aide perçue.

** Les véhicules hybrides ne bénéficient pas d'un plafond majoré.

Des cofinancements publics et privés sont autorisés. Ils doivent être détaillés dans le dossier de demande de subvention. L'apport en fonds propres du demandeur doit également apparaître dans le plan de financement. Le cumul des financements publics ne peut pas excéder 80% de la subvention.

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à ne pas revendre le véhicule subventionné sur une période correspondant à sa durée d'amortissement, à compter de la date de livraison. À défaut, le bénéficiaire devra rembourser l'aide au prorata de la durée de possession du véhicule.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

6.1. Droit d'usage de la Région

Un droit d'usage de 15 jours par an est appliqué sur chaque minibus financé pour répondre aux besoins de la Région sur des événements ou bien des opérations d'intérêt général qu'elle pourra mener en lien avec les politiques publiques régionales (sports, vie associative, citoyenneté, loisirs, jeunesse, santé, sécurité, handicap...).

En cas de situation exceptionnelle, le droit d'usage pourra être élargi pour répondre aux besoins de la Région.

A la demande de la Région, durant toute la période des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, le bénéficiaire s'engage à mettre le minibus à disposition et au service des besoins de transports collectifs de délégations sportives, d'officiels et de structures sportives du territoire.

Une convention de mise à disposition établit les droits et devoirs de chaque partie, ainsi que les modalités de mise à disposition.

6.2. Obligation, pour les communes et EPCI, de mise à disposition du minibus aux structures sportives

Les communes ou EPCI faisant l'acquisition de minibus, à des fins de mise à disposition à titre gracieux du ou des véhicules à des structures sportives du territoire, devront signer une convention de mise à disposition avec les structures sportives concernées pour la durée d'amortissement du véhicule.

6.3. Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à **floquer le véhicule aux couleurs de la Région Île-de-France. La charte et le slogan propres au dispositif sont précisés dans la convention de partenariat conclu entre la Région et le bénéficiaire.**

Au-delà, la mise en œuvre des obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF.

L'absence des logos et de lettrage sur le véhicule ajourne le versement du solde. Un titre de recettes est émis à l'encontre du bénéficiaire en cas de versement d'une avance ou d'un acompte.

7. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dépôt de la demande s'opère de façon dématérialisée via la plateforme des aides régionales Mes démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Annexe 4 - Règlement d'intervention "Soutien à l'acquisition de matériels sportifs, Esportifs et parasportifs"

SOUTIEN REGIONAL A L'ACQUISITION DE MATERIELS SPORTIFS, ESPORTIFS OU PARASPORTIFS

REGLEMENT D'INTERVENTION

1. OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objectifs :

- d'accompagner le développement de la pratique sportive et parasportive en Île-de-France ;
- de soutenir les parasportives et parasportifs titrés « Ambassadrices et Ambassadeurs du sport de la Région Île-de-France » en vue de leur préparation internationale et paralympique ;
- de soutenir le développement des clubs sportifs franciliens sous convention avec la Région.

2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires éligibles au présent dispositif sont les suivants :

- les personnes morales de droit public (collectivités territoriales, EPCI, EPT, syndicats mixtes ..),
- les fédérations sportives agréées et leurs structures déconcentrées franciliennes sous convention avec la Région.

S'y ajoutent :

- les clubs sportifs agréées uniquement pour l'acquisition de matériels parasportifs ;
- les personnes morales de droit privé à but non lucratif et les sociétés, dont l'objet principal consiste en la promotion du Sport. Pour être éligibles, celles-ci doivent pouvoir justifier d'un conventionnement avec une collectivité territoriale francilienne.
- les parasportifs titrés « Ambassadrices et Ambassadeurs du sport de la Région Île-de-France », ayant le statut de sportif de haut niveau (catégories élite, seniors, relève) et licenciés en Île-de-France à la date du dépôt du dossier, pour leur projet d'acquisition de matériels parasportifs nécessaires aux besoins de leur préparation et participation aux compétitions internationales et paralympiques ;
- les établissements et services médico-sociaux ayant intégré le sport dans leur projet d'établissement ;
- les clubs professionnels ou semi-professionnels sous convention avec la Région constitués sous la forme d'associations ou de sociétés sportives relevant du Code du sport dans le cadre de leur développement.

Afin de favoriser la mutualisation, une ligue ou un comité régional francilien peut regrouper la demande de plusieurs clubs ou comités départementaux de sa discipline. Une attention particulière sera accordée à ces dossiers mutualisés et les plafonds pourront être individualisés.

3. PROJETS ELIGIBLES

Nature des projets

Sont éligibles les projets portant sur l'acquisition des mobiliers et matériels suivants, pour une utilisation sur le territoire francilien :

- Matériels parasportifs ;
- Appareils de musculation répondant aux besoins d'entraînement des personnes à mobilité réduite en totale autonomie ;
- Matériels sportifs lourds, mobiles ou non, destinés à la pratique sportive fédérale ;
- Mobiliers et matériels destinés au développement de clubs sportifs professionnels ou semi-professionnels sous convention avec la Région ;
- Matériels Esportifs dans le cadre du développement de projets structurants en Île-de-France ;
- Matériels sportifs événementiels amovibles (structure d'escalade mobile, pack animation rugby...) ;
- Mobiliers urbains sportifs fixes, en accès libre, dédiés notamment à la promotion et au développement du Tennis, du tennis de table et des échecs.

Dépenses éligibles

L'aide porte exclusivement sur l'acquisition de matériels neufs ou d'occasion, relevant de dépenses d'investissement. Ne sont pas éligibles les dépenses de fonctionnement (frais de location, de transport, d'entretien, de maintenance et de stockage, ainsi que l'acquisition de petits matériels sportifs tels que ballons, plots, packs pédagogiques, tenues vestimentaires, etc.....).

Les frais d'installation sont éligibles uniquement pour les projets relatifs à l'acquisition de matériels sportifs lourds ou de matériels urbains sportifs.

4. MONTANTS, TAUX ET PLAFOND DE L'AIDE

Les taux, plafonds de subventionnement et critères éventuels sont présentés dans le tableau annexé. Les taux d'intervention régionaux définis constituent des maxima.

Des cofinancements publics et privés sont autorisés. Ils doivent être anticipés et détaillés dans le dossier de demande de subvention. L'apport en fonds propres de l'organisme doit également apparaître dans le plan de financement. Le cumul des financements publics ne peut pas excéder 80% de la subvention.

Le coût unitaire d'acquisition de matériels est de 500 € minimum. Le montant plancher de la demande est fixé à 1 000 €.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA, dans la limite des crédits disponibles. Cependant lorsque l'organisme justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, ou qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Les subventions proposées dans le présent règlement d'intervention ne sont pas cumulables avec un autre dispositif régional qui couvrirait les mêmes dépenses. Toutefois, un même bénéficiaire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5.1. Obligations en matière d'hygiène et de sécurité

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des normes, règles et législations en vigueur. Pour du matériel neuf, une garantie fabricant est exigée. Pour du matériel d'occasion, le bénéficiaire s'engage à acquérir du matériel respectant les normes les plus récentes et à en faire vérifier la conformité et la sécurité pour la santé des usagers.

5.2. Obligations en matière de conservation ou de restitution des biens

Pour les projets d'acquisition de matériels parasportifs, les bénéficiaires, qui sollicitent une aide au renouvellement de leur matériel, doivent restituer, dans le même temps, leur matériel usager soit au Comité régional Handisport d'Ile-de-France, soit au comité ou à la ligue francilienne de leur discipline parasportive. Les bénéficiaires devront faire état, à la Région, de la liste du matériel rendu et de son devenir.

Le bénéficiaire de la subvention / le propriétaire du bien acquis s'engage(nt) à maintenir le matériel subventionné dans sa destination pendant une durée fixée dans la convention de subventionnement.

5.3. Obligations en matière de communication

Afin de participer à la visibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à rendre visible la Région sur le matériel et le mobilier urbain financé. Cette visibilité se fera à minima par la pose d'autocollants avec le logo de la Région, dont la dimension doit être proportionnelle à la taille du matériel.

Le bénéficiaire s'engage également à valoriser la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la demande. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF. La convention de partenariat qui sera conclue entre la Région et le bénéficiaire en précisera les principes.

6. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Les candidats doivent déposer leur dossier de demande de subvention via la plateforme régionale Mes Démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>. Pour être présenté en commission permanente, tout dossier doit être complet.

Un seul dossier par structure et par an est accepté.

Annexe 1 :

Aide régionale		Plafond HT du coût d'acquisition	Taux maximum subvention	Plafond subvention régionale
Type d'acquisition				
- Matériels parasportifs dédiés aux sportifs de haut niveau franciliens, tels que définis à l'article 2. - Mobiliers et matériels en faveur des clubs professionnels et semi-professionnels franciliens, sous convention avec la Région		125 000 €	80%	100 000 €
- Autres matériels parasportifs - Appareils de musculation répondant aux besoins d'entraînement des personnes à mobilité réduite en totale autonomie		120 000 €	50%	60 000 €
Sols sportifs intérieurs amovibles		200 000 €	30%	60 000 €
- Matériels sportifs lourds destinés à la pratique sportive fédérale (mobiles ou non) - Matériels sportifs événementiels amovibles - Matériels Esportifs dans le cadre du développement de projets structurants en Île-de-France - Mobiliers urbains sportifs fixes, en accès libre, dédiés notamment à la promotion et au développement du Teqball, du tennis de table et des échecs.		100 000 €	30%	30 000 €

Annexe 5 - Règlement d'intervention "Soutien régional aux évènements sportifs et Esportifs se déroulant en Île-de-France"

REGLEMENT D'INTERVENTION n° RI204-16

SOUTIEN REGIONAL AUX EVENEMENTS SPORTIFS ET ESPORTIFS SE DEROULANT EN ILE-DE-FRANCE

Version consolidée résultant des modifications suivantes :

- délibération n° CR 204-16 du 14 décembre 2016 (adoption)
- sous réserve d'adoption : délibération n° CP 2024-085 du 28 mars 2024

1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Au travers de ce dispositif, la Région ambitionne de soutenir tout autant les événements sportifs internationaux qui favorisent l'attractivité et le rayonnement de son territoire et contribue au développement du sport de haut niveau que des manifestations plus locales qui promeuvent les pratiques sportives (pratiques émergentes, sport-santé, parasport...)

Elle entend favoriser l'organisation de manifestations exemplaires en matière d'égalité et d'éco-responsabilité.

2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les collectivités territoriales, EPCI et Groupements d'intérêt public (GIP) ;
- Les personnes morales de droit privé à but non lucratif, dont les fédérations sportives agréées et leurs structures déconcentrées franciliennes (comités/ligues/clubs) ;
- Les autres personnes morales de droit privé dont le champ d'activité relève des secteurs du sport, du Esport ou de l'évènementiel.

3. PROJETS ELIGIBLES ET CRITERES DE SELECTION

Sont éligibles les événements sportifs et Esportifs, se déroulant en Île-de-France, ouverts au public. Les projets portant sur une discipline sportive faisant l'objet d'un partenariat avec la Région font l'objet d'un examen prioritaire.

Une attention particulière est portée à l'examen des éléments suivants :

- Prestige/envergure de l'événement et/ou pertinence de la manifestation pour la promotion de la discipline ;
- Maillage territorial ;
- Nombre de participants (sportives et sportifs, personnes en situation de handicap), nombre de spectateurs attendus ;
- Qualité de l'organisation et engagements en matière d'éco-responsabilité (alimentation durable, mobilités durables ; réduction des déchets, préservation des ressources, accessibilité pour les personnes en situation de handicap...), d'égalité entre les femmes et les hommes, et de lutte contre toutes formes de dérives (dopage, discriminations, violences sexistes et sexuelles...), en lien avec l'envergure de l'évènement ;
- Actions proposées en faveur de l'accès de tous les publics aux pratiques sportives (personnes en situation de handicap, sport féminin, sport santé, publics éloignés des pratiques sportives notamment en milieu rural ou en quartier prioritaires...).
- Structure du budget et capacité à mobiliser des financements complémentaires (privés et publics) ;

4. MONTANTS, TAUX ET PLAFOND DE L'AIDE

Les dépenses éligibles se composent des dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à l'organisation de l'évènement soutenu. Les dépenses d'investissement sont exclues ainsi que les frais liés aux services bancaires, impôts et taxes.

Les taux et plafonds de subventionnement sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les taux d'intervention régionaux définis constituent des maxima et l'aide ne peut être accordée qu'une fois par an et par projet.

Nature des événements sportifs	Taux plafond	Montant plafond de la subvention
Evènements sportifs et Esportifs internationaux	20%	200 000 €
Autres événements sportifs et Esportifs	30%	60 000 €

Les « Evènements sportifs internationaux » présentant un caractère exceptionnel pour le territoire francilien (impact économique, sociétal ou environnemental) pourront faire l'objet d'un taux majoré (taux plafond de 50% maximum) et/ou d'un plafond de subvention majoré (montant plafond de subvention porté à 600 000 €).

Les « Autres événements sportifs » présentant un caractère exceptionnel contribuant au développement de la discipline ou à l'accès de publics spécifiques pourront faire l'objet d'un taux d'intervention majoré pouvant aller jusqu'à 60%, sans augmentation du montant plafond de l'aide.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA, dans la limite des crédits disponibles. Cependant lorsque l'organisme justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, ou qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Des cofinancements publics et privés sont autorisés. Ils doivent être détaillés dans le dossier de demande de subvention.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire. Celle-ci précise les obligations et engagements du bénéficiaire dont notamment les obligations en matière de communication :

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner la contribution régionale dès la notification de l'attribution de la subvention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF.

A ce titre, le soutien régional devra apparaître sur tous les supports de communication liés au projet accompagné, de manière visible, notamment avec :

- L'apposition d'une mention faisant expressément référence au soutien régional (du type « La Région Île-de-France soutient... »).
- La mise en place de panneaux faisant référence au soutien de la Région.

6. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Les candidats doivent déposer leur dossier de demande de subvention sur la plateforme régionale MES DEMARCHES en amont de l'organisation de l'évènement.

Pour les Grands Evènements Sportifs Internationaux (GESI), les organisateurs doivent déposer auprès de la Région un dossier de présentation définitif de l'évènement (comprenant un plan de financement et un plan de communication), dès l'accord des instances fédérales ou internationales et au minimum 6 mois avant son début.

**Annexe 6 - Règlement d'intervention "Affirmer le principe de
Laïcité, les valeurs de la République et prévenir la
radicalisation"**

REGLEMENT D'INTERVENTION n° RI2022-014CR

AFFIRMER LE PRINCIPE DE LAICITE, LES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET PREVENIR LA RADICALISATION »

Version consolidée résultant des modifications suivantes :

- Délibération initiale : n° CR 2022-014 du 16 février 2022 portant adoption du plan régional pour une nouvelle étape en faveur de la laïcité et des valeurs de la République et pour la prévention de la radicalisation en Île-de-France
- Sous réserve d'adoption : délibération n° CP 2024-085 du 28 mars 2024

En Île-de-France comme dans d'autres territoires français, les fondements du pacte social sont ébranlés par des replis communautaires, par la menace qui pèse sur les libertés individuelles, par des pratiques et des discours qui vont à l'encontre de la liberté de conscience et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les événements de ces dernières années commis par des personnes radicalisées montrent la nécessité d'actions accrues sur les questions de Laïcité, de défense des Valeurs de la République et de prévention de la radicalisation.

La Région est engagée dans la défense des valeurs de la République, et dans la lutte contre la radicalisation, qu'elle soit portée par des mouvements islamistes radicaux ou des mouvements de toute autre obédience, en se fondant sur le respect des principes de la République, qui repose sur le triptyque « Liberté, Égalité, Fraternité », et sur la laïcité, dans le respect des libertés individuelles.

Elle souhaite conforter cet engagement et :

- **Mobiliser très largement les partenaires publics et privés** autour de cette cause commune et soutenir les acteurs en capacité de proposer des solutions sur le territoire francilien et au-delà, sur les réseaux sociaux.
- **Amplifier encore le réseau d'alerte des référents formés et outillés pour agir**, avec les acteurs du sport (CROS-IDF, Comité régionaux et Liges sportives, CDOS franciliens, clubs), les têtes de réseaux associatifs de jeunesse et d'éducation populaire, et l'étendre aux collectivités territoriales, en particulier les communes.

1. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide régionale sont des personnes morales de droit public, ainsi que des personnes morales de droit privé, pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

2. PROJETS ELIGIBLES

Le dispositif vise à soutenir des projets d'intérêt régional s'inscrivant dans un des quatre grands axes d'intervention suivants :

1/ Affirmer le principe de laïcité

- Actions visant à promouvoir le principe de laïcité et à produire et diffuser des connaissances sur ce principe.

- Actions visant à proposer des discours républicains fondés sur la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité, susceptibles d'être portés sur plusieurs registres, y compris humoristique, artistique et par différents intervenants (intellectuels, sportifs, militants internautes).

- Actions visant à délégitimer les discours extrémistes et les ambitions de faire prévaloir des normes religieuses sur la loi commune.

- Accompagner les acteurs dans la gestion du fait religieux dans le cadre de relations de travail et de formations.

La manière d'aborder ces sujets doit se fonder sur une approche professionnelle, partenariale et construite dans la durée.

2/ Prévenir la radicalisation

- Soutenir des actions de prévention auprès des jeunes en voie de radicalisation et de leur famille : prise en charge pluridisciplinaire prenant en compte les dimensions éducatives, d'insertion sociale et professionnelle, de santé mentale.

- Sensibiliser les parents aux phénomènes de radicalisation et les soutenir, favoriser les espaces d'échanges entre parents, mais aussi le dialogue entre les parents et leurs enfants.

- Soutenir les études d'experts et le partage de ressources sur les évolutions constatées sur le phénomène de radicalisation.

A titre d'exemple : analyse des parcours de radicalité en ligne, observation de ce mouvement dans le champ du sport, etc.

3/ Renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation

Faciliter la coopération des acteurs à l'échelle territoriale : initier à titre d'exemple des diagnostics territoriaux centrés sur la thématique de la laïcité et du repli identitaire.

Développer des actions de formations avec les acteurs de terrain sur la prévention de la radicalisation : comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation (signaux faibles), connaître le circuit de signalement, ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique. Ces actions peuvent prendre la forme de journées de formation, de colloques, ...

Les actions proposées doivent être menées en partenariat avec des acteurs formés et expérimentés sur ces sujets : partenariat avec des référents laïcité, des formateurs agréés, la police, des médiateurs de quartiers, ...

4/ Prévenir et lutter contre les dérives dans le champ du sport

Actions visant notamment à renforcer la protection et la sécurité des sportifs et des sportives dans leur santé physique et psychologique.

Actions visant à prévenir toute dérive, portant notamment atteinte à la laïcité, aux valeurs de la République, au communautarisme et à la radicalisation dans le secteur du sport.

3. MODALITES FINANCIERES

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre de ce dispositif, telles que les frais de personnel, les frais de mission (transports, déplacements, restauration), les fournitures, le petit équipement, les locations, les télécommunications, etc. Les dépenses d'investissement sont

exclues ainsi que les frais liés aux services bancaires, impôts et taxes.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses hors taxes, sauf si les bénéficiaires justifient qu'ils ne récupèrent pas, d'une façon ou d'une autre, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la TVA.

La subvention régionale est fixée à 80 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 € maximum par an.

Des cofinancements publics et privés sont autorisés. Ils doivent être détaillés dans le dossier de demande de subvention.

Les subventions accordées dans le cadre du présent dispositif sont exclusives de tout autre soutien régional pour le même projet. Elles font l'objet d'une signature d'une convention entre la Région et la structure bénéficiaire.

Les projets sélectionnés sont soumis pour approbation à la Commission Permanente, seule compétente à décider du soutien régional dans la limite de la disponibilité des crédits.

4. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les dossiers adressés sur la plateforme des aides régionales seront pré-instruits par les services régionaux. Ceux-ci doivent comprendre une présentation claire du projet, le descriptif des actions précises, le plan de financement avec les partenariats en cours ou sollicités et le descriptif des moyens mis à contribution.

Les projets doivent remplir les critères suivants :

- **Cohérence et pertinence** globale du projet.
- Viabilité et **faisabilité économique** du projet.
- **Expertise** de la structure et des intervenants.

Les projets remplissant les critères suivants font l'objet d'un **examen prioritaire** :

- Qualité des partenariats et des acteurs de terrain mobilisés ;
- Caractère novateur, structurant et pluridisciplinaire du projet ;
- Qualification et expérience des intervenants mobilisés ;
- Projets à destination des jeunes ;
- Dimension régionale, en termes de territoires touchés et de nombre de bénéficiaires ;
- Présence de co-financements.

Un seul dossier par structure éligible et par an est accepté.

Les projets relevant des politiques sectorielles de la Région (par exemple lycées, culture) sont prioritairement pris en charge sur ces derniers.

5. DUREE DES PROJETS

Les projets doivent démarrer à partir du vote en commission permanente, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé, conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Les projets sont annuels.

6. ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées au projet soutenu. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « *Charte de visibilité régionale* » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF. La convention de partenariat conclut entre la Région et le bénéficiaire en précise les principes.

7. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Les candidats doivent déposer leur dossier de demande de subvention via la plateforme régionale Mes Démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>. Pour être présenté en commission permanente, tout dossier doit être complet.

La Région se réserve la possibilité d'ouvrir des appels à projet thématiques dans le cadre de ce présent règlement d'intervention, en fonction des besoins du territoire. Chaque appel à projets fait l'objet d'un règlement dédié venant préciser les critères d'éligibilité, ainsi que le calendrier à respecter.